

à plusieurs reprises, déclaré constituer et qui demeurent la base de leur politique.

« Les deux Gouvernements estiment que le respect de ces principes est en même temps une garantie pour leurs intérêts spéciaux en Extrême-Orient. Toutefois, obligés d'envisager, eux aussi, le cas où, soit l'action agressive de tierces puissances, soit de nouveaux troubles en Chine, mettant en question l'intégrité et le libre développement de cette puissance, deviendraient une menace pour leurs propres intérêts, les deux Gouvernements alliés se réservent d'aviser éventuellement aux moyens d'en assurer la sauvegarde. »

La signature de l'accord entre la Grande-Bretagne et le Japon, le 30 janvier 1902, conduisit également à la conclusion, le 8 avril 1902, d'un traité russo-chinois, signé par le ministre russe à Pe King, LESSAR, le Prince K'ing et Wang Wen-chao, pour régler certaines questions concernant la Mandchourie. Par l'art. I, l'Empereur de Russie consent au rétablissement de l'autorité chinoise en Mandchourie, qui demeure portion intégrale de l'Empire Chinois, et rend à la Chine le droit d'y exercer les pouvoirs administratifs et souverains comme avant l'occupation du pays par les troupes russes. Par l'art. 2, en reprenant possession des pouvoirs administratifs et souverains en Mandchourie, le gouvernement Chinois confirme, à la fois au point de vue de la durée et sur tous les autres points, et s'engage à observer strictement les stipulations du traité conclu le 8 sept. 1896 avec la Banque Russo-Chinoise. Le Gouvernement chinois s'engage en outre, conformément à l'art. 5 du dit contrat, à protéger de toutes façons le chemin de fer et son personnel, et à veiller aussi à la protection de tous les sujets russes vivant en Mandchourie et des entreprises créées par eux. Le Gouvernement russe, de son côté, en raison de cette obligation assurée par la Chine, consent tant qu'il n'y aura pas de trouble quelconque, et si la conduite des autres puissances n'y vient opposer aucun obstacle, à retirer graduellement toutes les troupes russes de la Mandchourie de la façon suivante :

Traité russo-  
chinois,  
8 avril 1902.

a) Dans le courant des six mois suivant la signature